

VD_FINDINFO ML / 2013 / 13 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___13

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 13 du 18 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 13 del 18 gennaio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE} | 289 CC, 80 LP

Erwägungen

E. 18

et 107). L'art. 289 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant, mais sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent gardien. A contrario, lorsque l'enfant est majeur, la contribution d'entretien doit lui être versée directement et non plus à son représentant légal (Meier/Stettler, Droit de la filiation, n. 1074). Le créancier est donc toujours l'enfant. Lorsqu'il devient majeur durant le cours du procès en divorce de ses parents, son consentement est d'ailleurs expressément requis pour que l'un de ceux-ci le représente et soutienne ses prétentions en entretien contre l'autre parent (ATF 129 III 55 c. 3.1.5; Meier/Stettler, op. cit., n. 1103). Le détenteur de l'autorité parentale est ainsi habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur lorsqu'elle a été fixée dans une procédure matrimoniale (Meier/Stettler, op. cit., n. 962 et les références citées à la note infrapaginale n. 2054), mais les pouvoirs de représentation du parent titulaire de l'autorité parentale s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (CPF, 10 mars 2011, 76; CPF, 21 janvier 2010/34; CPF, 24 septembre 2009/304; CPF, 13 novembre 2008/554; CPF, 13 novembre 2007/471; CPF, 7 juillet 2005/229; CPF, 9 juin 2005/193; CPF, 11 mars 2004/86 et les références citées; cf. aussi ATF 129 III 55 c. 3.1.2, rés. in JT 2003 I 210; Perrin, Commentaire romand, n. 4 ad art. 289 CC). En l'espèce, c'est donc C.X. _____ et non l'intimée, sa mère, qui est la créancière de la pension alimentaire convenue et qui, devenue majeure le 26 octobre 2009, est en principe seule à pouvoir réclamer les pensions éventuellement dues dès le mois d'octobre 2009. Sur ce point, il y a lieu de relever que la convention ne prévoit pas que la pension alimentaire est payable d'avance le premier de chaque mois, de sorte qu'on ne peut pas considérer que la pension due pour le mois d'octobre 2009, durant lequel C.X. _____ est devenue majeure, était exigible dès le 1^{er} octobre 2009, soit encore durant la minorité de la créancière. L'intimée soutient que sa fille lui a cédé sa créance, mais une telle cession n'est établie par aucune pièce au dossier de première instance et c'est en vain que l'intimée tente de faire admettre la recevabilité de pièces nouvelles en deuxième instance. Comme on l'a vu, c'est le poursuivant qui doit prouver les trois identités et déposer à cet effet toute pièce utile à l'appui de sa requête de mainlevée. Faute d'identité établie entre la personne de la créancière – ou de la créancière cessionnaire – et celle de la poursuivante, la mainlevée devait être refusée. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en

cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante. Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens de première instance au poursuivi, qui n'a pas procédé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais de 510 fr. versée par le recourant doit lui être remboursée à concurrence de ce montant. Le conseil d'office de l'intimée a produit une liste de ses opérations, faisant état de neuf heures de travail au tarif horaire de 180 fr. (1'620 fr.), de cinquante minutes de travail au tarif horaire de 108 fr. (90 fr.) et de frais, par 24 fr., plus 138 fr. 72 de TVA. Son indemnité d'office peut être fixée à 1'872 fr. 70. La poursuivante et intimée, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue de rembourser les frais judiciaires de première et de deuxième instance et l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimée doit verser au recourant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.